

Compte-rendu de la séance du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 11 mai 2001

En introduction, le président souligne que les travaux du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique devront prendre en compte différents enjeux : ceux des créateurs, ceux des entreprises mais aussi ceux de la démocratie. Il souhaite que le Conseil travaille sur un programme bien déterminé dans le temps et qu'il aide les pouvoirs publics à faire des choix, dans le cadre de la société de l'information. Il ajoute que beaucoup de travaux et de réflexions ont déjà été menés et que le rôle du Conseil est notamment de valoriser ces études et d'identifier ce qu'il y a de faisable et d'opérationnel, avant de présenter ses recommandations à la ministre. Il rappelle également que le Conseil est un organe de réflexion et de concertation, qui ne se substitue pas au travail normal des services du ministère, qu'il devra établir des avis et des propositions les plus consensuels possible et qu'il reviendra à la ministre de décider en dernier ressort.

Pour cette première séance d'installation du Conseil, il propose de traiter d'abord les questions relatives à la méthode de travail, aux objectifs poursuivis et au calendrier, avant d'aborder les problèmes de fond.

*

*

*

L'ordre du jour distribué aux participants de la séance est le suivant :

- examen du règlement intérieur
- mise en œuvre du programme de travail fixé par la ministre
 - * désignation des présidents des commissions spécialisées et discussion sur les principes de composition de celles-ci en fonction des sujets traités,
 - * programmation des autres travaux à engager à partir de l'automne 2001,
 - * adoption du calendrier des réunions.
- questions diverses

Règlement intérieur

Article 2.

M. Da LAGE (SNJ) suggère que les suppléants participent de manière continue aux travaux du Conseil, sans droit de vote, pour assurer la bonne continuité des travaux. Face aux interrogations de M. DELIVET (SNPRQ) et à la suggestion de M. Da LAGE, le président indique qu'il prend note de la remarque de ce dernier et précise que si le suppléant participe à la séance, il ne peut voter qu'en l'absence du titulaire.

Article 4.

M. PASGRIMAUD s'interroge sur la possibilité pour un membre de déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Le président répond que cette possibilité n'est pas prévue, mais qu'elle sera étudiée, même s'il y est plutôt défavorable, en raison de l'existence du suppléant. M. DUTHIL (APP) soulève la situation extrême qui pourrait découler de la combinaison des articles 4, 6 et 9 : un avis pourrait être rendu sur une question non prévue à l'ordre du jour et pour lequel le quorum ne serait pas atteint. M. GUTTON (ADAGP) rappelle à cet égard qu'il s'agit d'un risque théorique : deux réunions seulement sont prévues cette année et par ailleurs, le travail d'élaboration des recommandations se fera au sein des commissions spécialisées. M. BLANC

(SPEDIDAM) demande d'harmoniser les articles 4 et 9 (vote des membres présents).

Le président propose de fixer un seuil minimum pour les délibérations, en réponse à l'interrogation de M. DELIVET sur l'absence de quorum dans cette hypothèse.

Article 5.

Me MARTIN propose d'étendre à tout le monde, y compris aux intervenants extérieurs, l'obligation de confidentialité. Mme. ROUX (UFCS) appuie cette intervention.

Article 6.

M. RONY (SNEP) estime que l'article 6 confère trop de pouvoirs au président par rapport à ceux accordés aux membres du Conseil. M. DELIVET s'interroge sur le sens à donner aux termes "évoquée", demandant s'il signifie que ce type de questions ne peut faire l'objet d'une délibération. Pour le président, la procédure à respecter est celle de l'article 9 : l'objectif est de répondre aux questions urgentes mais il est effectivement délicat de voter sur une question non inscrite à l'ordre du jour et qui n'a donc pas fait l'objet d'une discussion. M. BLANC (SPEDIDAM) demande lui aussi une clarification du terme "évoquée" qui, selon lui, exclut le vote mais laisse en suspens la question du consensus. M. TOURNEZ (INDECOSA-CGT) demande d'adopter l'ordre du jour en début de séance. M. PASGRIMAUD rappelle que le Conseil n'est qu'organe consultatif et non délibératif ; la distinction entre "évoquer" et "délibérer" ne présente donc pas de réelle portée. Il demande également que le nombre de 5 personnes pouvant modifier l'ordre du jour soit relevé pour éviter de bouleverser l'équilibre de la séance. Le président est d'accord sur cette modification.

Article 9.

M. Da LAGE propose de modifier l'article 9 pour répondre au devoir de transparence évoqué par Madame Tasca. Il estime qu'afin que les éventuelles opinions divergentes puissent être prises en compte, sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire devrait être annexé à l'avis majoritaire. Il considère que ceci serait la juste contrepartie de l'obligation de discrétion prévue à l'article 5.

Pour M. GAULT (SIRTI), l'adoption des avis et recommandations devrait se faire par consensus ; à défaut, il devrait être procédé au vote, soit unanime, soit majoritaire. En outre, le vote ouvert et nominatif devrait être la règle. Le président rappelle que le principe du vote secret est un élément essentiel de la démocratie. M. GAULT demande cependant de réfléchir à la possibilité de procéder à un vote nominatif qui serait consigné dans le procès-verbal de séance pour certaines questions. M. MIYET (SACEM) note que le vote secret revêt une importance particulière pour les personnalités qualifiées en raison de leurs responsabilités personnelles ou professionnelles et qu'en outre, l'article 10 permet d'avoir un compte-rendu circonstancié des débats. M. ROUX souligne l'importance d'annexer la position de certains membres au compte-rendu de séance. M. PASGRIMAUD relève que les membres sont nommés en raison de leurs compétences en droit d'auteur et non pour défendre des intérêts catégoriels. A cette occasion, le président rappelle que si les membres du Conseil peuvent évidemment exprimer leurs préoccupations personnelles, ils doivent dépasser les intérêts particuliers pour rechercher des solutions d'intérêt général.

M. RONY, appuyé par M. de RENGERVE (SNAC), indique que la rédaction de l'article 9 n'est ni claire, ni satisfaisante, et demande notamment des explications sur l'expression "avec ou sans vote". Après avoir rappelé qu'il était généralement admis que, lorsqu'un consensus se dégage autour d'une table, on considère qu'il y a eu délibération, le président accepte de déterminer un seuil à la demande du SNEP.

M. de RENGERVE indique que la majorité d'adoption des avis du projet de règlement intérieur est insuffisante et propose une majorité des 2/3. Le président rappelle que l'arrêté mentionne la majorité de droit commun, c'est-à-dire simple, et qu'il n'est donc pas possible que le règlement prévoit une majorité qualifiée.

M. TOURNEZ exprime sa réserve sur le fait que le président ait une voix prépondérante dans une instance de concertation, sauf urgence. Le président rappelle le caractère exceptionnel de la situation d'un partage égal de voix et le caractère habituel de ce genre de clause, mais accepte de renoncer à sa voix prépondérante.

Article 13.

M. de RENGERVE propose de prévoir un certain équilibre entre les diffuseurs/auteurs/artistes interprètes

dans la composition des commissions et du bureau.

Le président demande de communiquer sous quinzaine par écrit au secrétariat général du Conseil supérieur les propositions de modification du règlement. Un projet amendé sera envoyé aux membres. Le règlement intérieur sera définitivement adopté lors de la réunion de septembre.

Mise en œuvre du programme de travail

La ministre a identifié quatre thèmes qui feront l'objet chacun d'une commission dont les présidents sont désignés par le président du Conseil supérieur et sont assistés d'un rapporteur. Les conclusions des commissions seront examinées en séance plénière et seront ensuite soumises à la ministre, sous forme d'avis ou de recommandations. Pour assurer un travail efficace de ces commissions, un nombre de 10-15 personnes serait souhaitable. Les demandes de participation à ces commissions doivent être adressées au secrétariat général du Conseil supérieur dans un délai de 15 jours, en veillant au respect de l'équilibre des collègues au sein de chaque commission, en fonction du thème. Les travaux des commissions débiteront en juin.

Par ailleurs, d'autres sujets seront traités par les personnalités qualifiées et seront présentés lors des séances plénières. Les travaux pourront s'appuyer sur les rapports déjà existants ainsi que sur les synthèses élaborées à partir de ces rapports.

Le Président du Conseil supérieur propose à M. SIRINELLI et à Me. BENAZERAF de co-présider la commission portant sur la création des auteurs salariés de droit privé. La présidence de la commission sur la création des agents de droit public est proposée à M. LUCAS. Il est proposé que Mme. FRISON-ROCHE préside la commission sur le guichet unique et réalise une étude sur les structures économiques et le droit de la propriété littéraire et artistique et que Me MARTIN préside la commission sur la copie privée et réalise une étude sur l'acquittement des droits auprès des titulaires inconnus ou introuvables.

Le président indique que si le champ d'étude des commissions est large, il appartiendra à chacune d'entre elles, après délibération, de le délimiter. Il précise également que les principes du règlement intérieur du Conseil supérieur soient applicables aux commissions, avec les adaptations nécessaires qu'elles détermineront. Les commissions pourront auditionner des personnes extérieures au Conseil supérieur.

Mme DOUAY accepte de rédiger un rapport sur les travaux du Comité national anti-contrefaçon. En réponse à une question de M. PASGRIMAUD, le cabinet de la ministre indique que cette question ne sera pas étudiée au sein d'une commission mais sera l'objet d'une discussion en séance plénière.

Le président annonce en outre l'élaboration d'un rapport sur les mesures techniques et juridiques de protection confiée à M.CHARIGLIONE.

Concernant la transposition de la directive " Droits d'auteur, droits voisins dans la société de l'information " , M. GUEZ (SCPP) demande s'il est prévu qu'une commission étudie la question. Monsieur Rogard demande la création d'une telle commission. Le président souligne que, compte tenu des contraintes du calendrier de la transposition, il paraît difficile de constituer une commission sur cette question et le cabinet de la ministre rappelle que le Conseil supérieur est un organe consultatif qui ne doit pas se substituer au rôle normal des services du ministère en matière de rédaction des textes. Le président indique que le projet de transposition de ce texte sera élaboré par les services du ministère. Il rappelle que toute proposition peut être dès maintenant adressée à la direction de l'administration générale et précise qu'une présentation orale serait faite lors de la prochaine séance pour identifier les problèmes posés par la transposition. Une séance plénière du Conseil supérieur sera organisée sur ce sujet en fin d'année et les membres recevront l'avant-projet au moins quinze jours avant la séance. Un groupe de travail issu du Conseil supérieur pourrait alors être mis en place afin de proposer début 2002 d'éventuelles modifications au Conseil supérieur.

M. PASGRIMAUD demande s'il serait possible d'inclure la question de la brevetabilité du logiciel dans les travaux du Conseil supérieur ; le cabinet de la ministre indique que le secrétariat d'Etat à l'industrie travaille sur cette question et que le Conseil supérieur en sera bien sûr informé.

*

*

*

En concluant la séance, le président invite les membres à réfléchir à la composition du bureau. Il précise également que chacun des présidents de commission devra commencer les travaux en juin, après désignation de ses membres, au vu notamment des candidatures déclarées.

Le calendrier des travaux du Conseil supérieur pour 2001 est le suivant :

- une séance plénière en septembre, avec un ordre du jour assez souple ;
- une séance en décembre, afin de délibérer sur les propositions de tout ou partie des commissions et d'examiner le projet de loi de transposition de la directive.

Le président remercie les membres de leur participation et clôt la séance.

17.09.2001